

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économique et financier;

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique spécial du Service commun des laboratoires institué par l'arrêté du 24 avril 2018 susvisé.

Le chef du Service commun des laboratoires, président.

Le responsable des ressources humaines du service commun des laboratoires.

Article 2

Pour chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Par ailleurs, eu égard au rattachement conjoint du service commun des laboratoires à la DGDDI et à la DGCCRF, un représentant de chacune de ces directions y est convoqué.

Article 3

En cas d'empêchement, le chef du service commun des laboratoires peut se faire suppléer par son adjoint et le responsable des ressources humaines par un fonctionnaire du pôle ressources humaines appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

Article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
THIERRY PICART